

ÉTAT DU DOSSIER

La police transmet toutes les plaintes au Parquet du Procureur du Roi qui décidera de la direction à donner à celles-ci.

AVANCEMENT DU DOSSIER

Il est possible de connaître l'état d'avancement du dossier en contactant le parquet de la juridiction où a été commise l'infraction. Il faut se munir du numéro de notice reçu lors du dépôt de plainte et contacter le parquet si le fait délictueux a été commis dans une des 19 communes bruxelloises. (Parquet de Bruxelles : 02/508.71.11 - parquet.bruxelles@just.fgov.be)

CLASSEMENT SANS SUITE

Le procureur du Roi peut estimer que les poursuites ne sont pas possibles (par exemple parce que l'auteur des faits n'a pas pu être identifié ou que les preuves sont insuffisantes) ou ne sont pas indiquées (parce que vous avez été entièrement indemnisé(e)), il peut décider de classer le dossier sans suite. **Cette action n'empêche toutefois pas à la victime de se constituer partie civile et ainsi espérer la réparation des dommages.**

TRANSACTION PÉNALE

Le procureur du Roi peut proposer à l'auteur de l'infraction de payer une certaine somme d'argent à condition qu'il ait reconnu sa culpabilité et qu'il ait indemnisé la victime pour les dommages causés.

OUVERTURE D'UNE INSTRUCTION

Le procureur du Roi peut demander l'ouverture d'une enquête dirigée par le juge d'instruction dans le but de rechercher les auteurs d'infractions et de rassembler les preuves.

RENVOI VERS LE TRIBUNAL COMPÉTENT

Si l'auteur présumé est poursuivi, un procès aura lieu devant la juridiction de jugement compétente. Au moment du procès, la victime peut être entendue comme témoin sauf si elle s'est constituée partie civile. Elle sera alors entendue comme partie au procès.

Si la victime se constitue partie civile, elle pourra également exposer sa demande de réparation/d'indemnisation. À la clôture des débats, une peine sera prononcée dans les délais prévus par la loi.

LES BONS RÉFLEXES

Intervention durant la procédure

DÉCLARATION DE PERSONNE LÉSÉE

Pourquoi ?

Se déclarer personne lésée vous octroie des droits et vous permet, avec l'accord du procureur du Roi de :

- Être informé par courrier de l'évolution de la procédure (classement sans suite, mise à l'instruction, transfert du dossier devant la juridiction compétente) ;
- Joindre au dossier toutes les informations jugées utiles ;
- Demander à consulter le dossier au parquet en fonction du « numéro de notice » remis lors du dépôt de plainte.

Comment ?

- En complétant le formulaire spécifique remis par la police lors du dépôt de plainte.

CONSTITUTION PARTIE CIVILE

Pourquoi ?

Se constituer partie civile vous octroie des droits et vous permet de :

- Demander des actes d'enquête supplémentaires ;
- Assister à l'audience de la juridiction d'instruction durant laquelle une décision sera prise au sujet de l'issue du dossier ;
- Assister à une éventuelle reconstitution des faits ;
- Être entendu par le juge d'instruction ;
- Vous exprimer sur le déroulement des faits
- Demander réparation du dommage subi

Comment ?

- Pendant l'enquête, en faisant une déclaration au juge d'instruction ;
- Pendant l'audience, en déposant une déclaration mentionnant le préjudice subi. Le formulaire de déclaration est généralement appelé « placet ».

Contacteur un avocat

- Il vous est conseillé de consulter un avocat pour vérifier la manière dont les autorités judiciaires gèrent le suivi d'une plainte déposée auprès de la police.

Sources : <http://www.victim.es.cfwb.be/>

Je suis VICTIME





Être victime est une épreuve qui peut vous marquer pour longtemps. Rester dans l'ignorance des suites réservées à la plainte déposée auprès de la police, ajoute du désarroi à l'inquiétude. Le temps de la Justice est parfois long, trop long. L'insuffisance des moyens donnés à la Justice par les gouvernements successifs explique, en partie, cette lenteur.

Mais, pour protéger les victimes des actes délictueux, la Justice a aussi besoin de temps pour mener l'enquête, vérifier les faits délictueux et, si ceux-ci sont établis, renvoyer le ou les auteurs devant le tribunal correctionnel.

Pour vous permettre de mieux connaître le suivi réservé à une plainte, ce petit feuillet se veut une première approche du monde judiciaire.

Si vous avez été victime de faits graves, je ne saurais trop vous conseiller de consulter un avocat qui pourra utilement vous conseiller. Si nécessaire, l'aide juridique, vous permettant de bénéficier de l'assistance d'un avocat à des conditions favorables vous sera accordée.

Gardez confiance : la Justice demeure essentielle à notre État de droit et à la protection de vos droits.

Bien à vous,

Olivier MAINGAIN,
Bourgmestre

JE SUIS VICTIME

EN CAS D'URGENCE : J'AI BESOIN D'AIDE TOUT DE SUITE APRÈS LES FAITS

Service DPZ – Dispatching Zonal de la zone de police Montgomery – 02 788 53 43

Service d'assistance policière aux victimes de la zone de police Montgomery – 02 788 91 30 • 02 788 92 30 • 02 788 93 30 • ZPZ.Montgomery.SAV-SLB@police.belgium.eu

→ Ce service peut vous aider si vous souhaitez obtenir un soutien moral, une écoute, une indication quant aux démarches pratiques et administratives, une information sur vos droits, un conseil,...

J'AI BESOIN D'UNE AIDE SOCIALE OU D'UNE AIDE PSYCHOLOGIQUE

Services d'aide aux victimes privés reconnus et subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, indépendants de la police ou la Justice // SLAJ-V – Service laïque d'aide aux justiciables et aux victimes – Boulevard Louis Schmidt 87, B-1040 Etterbeek – 02 537 66 10

→ Ces services peuvent vous apporter une aide psychologique adaptée à l'événement subi ainsi qu'une aide sociale et des informations pour vous orienter et vous soutenir dans vos différentes démarches (police, institutions judiciaires, assurance, etc.)

J'AI BESOIN D'INFORMATION JURIDIQUE

Service d'aide juridique de première ligne // Commission d'aide juridique Bruxelles FR – Rue de la Régence, 63, B-1000 Bruxelles – 02 508 66 57 • 02 519 85 59

→ Ce service vous permet de recevoir gratuitement des informations juridiques simples ou un premier conseil. Les permanences sont assurées par des avocats dans différents endroits (palais de justice, justices de paix, maisons de justice, CPAS, ASBL...)

→ Une permanence juridique a lieu un mercredi sur deux au guichet social de Woluwe-Saint-Lambert, situé au 258 chaussée de Roodebeek. Vous trouverez plus d'informations à l'adresse suivante : <https://fr.woluwe1200.be/2021/12/09/le-guichet-social-de-woluwe-saint-lambert-a-ete-inaugure.html>

JE SOUHAITE ÊTRE ASSISTÉ PAR UN AVOCAT DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ?

Service d'aide juridique de deuxième ligne // Bureau d'aide juridique de Bruxelles – Rue de la Régence, 63, B-Bruxelles – 02 508 66 57 – info@bajbxl.be

→ Ce service vous permet de faire appel à un avocat pour vous aider ou vous représenter pendant la procédure. Si vous remplissez certaines conditions, vous pourriez bénéficier des services d'un avocat gratuitement ou à moindre frais.

→ Pour en savoir plus concernant la constitution d'un dossier pour solliciter d'une aide pro-deo, vous pouvez consulter l'adresse suivante : <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quels-documents-dois-je-remettre-au-bureau-daide-juridique>

LA PROCÉDURE PÉNALE

